

Le contrat d'appui au projet d'entreprise

Textes de référence : Articles 20 et 21 de la loi N° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique Décret N° 2005-505 du 19 mai 2005 Articles L 127-1 à L 127-7 du code de commerce Décret n°2008-121 du 7 février 2008 relatif à la protection contre les AT/MP des personnes bénéficiaires d'un CAPE Arrêté du 18 février 2008 relatif à la cotisation AT/MP due pour les bénéficiaires d'un CAPE Lettre circulaire Acoss n°2008-066 du 28 juillet 2008

Instauré par la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003, le Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) est entré en vigueur suite à la parution du décret N° 2005-505 du 19 mai 2005. Le CAPE est un contrat écrit par lequel une société ou une association s'engage à fournir aide et assistance pendant la phase préparatoire et éventuellement le début de l'activité, à un porteur de projet, non salarié à temps complet, désireux de créer ou reprendre une entreprise.

Les parties au contrat :

Le contrat d'appui est conclu entre une personne morale et une personne physique :

- La structure responsable de l'appui ou «couveuse» peut aussi bien être une personne morale de droit privé qu'une personne morale de droit public. Aucune forme sociale n'est exclue par le code du commerce ;
- Le porteur de projet est une personne physique à l'exclusion des salariés à temps complet. Il peut notamment s'agir d'une personne bénéficiaire d'un minimum social (RSA , ASS, API) ou d'un demandeur d'emploi. Est également éligible au bénéfice du dispositif le dirigeant d'une entreprise unipersonnelle (EURL, SASU).

Durée du contrat :

Le CAPE est un contrat obligatoirement conclu par écrit. La durée de ce contrat ne peut excéder 12 mois, renouvelable deux fois. La fin du contrat permet de déterminer la date à laquelle le bénéficiaire relève du régime social des indépendants.

Contenu du contrat d'appui au projet d'entreprise :

Le contrat d'appui au projet d'entreprise comprend notamment : - les modalités de calcul ou le montant forfaitaire de la rétribution de la personne morale responsable de l'appui ainsi que leur évolution éventuelle au cours de l'exécution du contrat ; - après le début d'une activité économique, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du contrat s'acquitte auprès de la personne morale responsable de l'appui du règlement des sommes correspondant au montant des cotisations et contributions sociales versées par celle-ci pour son compte en application du deuxième alinéa de l'article L. 5142-1 du code du travail. Le contrat peut également prévoir, avant le début d'une activité économique, une rémunération du bénéficiaire du contrat ainsi que, le cas échéant, ses modalités de calcul et de versement ainsi que son montant.

Responsabilités des parties au contrat et informations des tiers :

Il convient de distinguer deux périodes :

Avant l'immatriculation :

La société ou l'association accompagnatrice du porteur de projet est responsable vis à vis des tiers. Avant toute immatriculation ou inscription au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre spécial des agents commerciaux ou à tout autre registre de publicité légale, ou lorsque l'activité économique ne requiert pas d'immatriculation, le bénéficiaire du contrat indique sur les factures, notes de commande, documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par lui en son nom et plus généralement sur ses papiers d'affaires qu'il bénéficie d'un contrat d'appui pour la création ou la reprise d'une activité économique. Il mentionne également sur ces documents la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de la personne morale responsable de l'appui, ainsi que le terme du

contrat. Dès la conclusion du contrat d'appui, la personne morale responsable de l'appui informe l'Urssaf et le Pôle emploi de la conclusion du contrat d'appui et de son terme prévu et le cas échéant, de ses renouvellements ou de sa rupture anticipée. Afin de déclarer la conclusion du contrat d'appui au projet d'entreprise, nous vous invitons à compléter le formulaire ci-dessous prévu à cet effet et à le transmettre à votre Urssaf en y joignant une copie du contrat d'appui signé par les deux parties :

Elle s'acquitte auprès des organismes sociaux des obligations d'affiliation, de déclaration et de versement des cotisations.

Après l'immatriculation et jusqu'au terme du contrat d'appui :

La société ou l'association et le porteur de projet sont solidairement responsables. Lorsque le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de son entreprise et qu'il effectue la déclaration prévue auprès du centre de formalités des entreprises compétent, le CFE transmet aux organismes auxquels le bénéficiaire du contrat sera tenu, le cas échéant, de s'affilier à l'issue de ce contrat une copie de celui-ci portant mention de son terme prévu. La personne responsable de l'appui les informe, le cas échéant, des renouvellements ou de la rupture anticipée de celui-ci.

Couverture sociale du porteur de projet

Pendant toute la durée du CAPE et jusqu'à son immatriculation en qualité de travailleur indépendant, le porteur de projet bénéficie : - De la couverture sociale au titre du régime général de Sécurité sociale - De la protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle - De la couverture assurance chômage. Cette couverture est prise en charge par la société ou l'association chargée de lui venir en aide et de l'assister dans la réalisation de son projet.

Cotisations dues par la structure d'appui

Pendant toute la durée du contrat, la structure d'appui est tenue de verser les cotisations et contributions sociales pour le compte du bénéficiaire du contrat.

- Les cotisations sont calculées sur la base suivante :
 - Avant le début de l'activité : sur la rémunération prévue au contrat, déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité ;
 - Après l'immatriculation du porteur de projet au CFE : sur les recettes hors taxes perçues, déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité.

Les taux de droit commun sont applicables aux cotisations dues sur les rémunérations ou les recettes du bénéficiaire du contrat.

- Si aucune rémunération n'est versée, les cotisations ne sont pas dues, à l'exception de la cotisation accidents du travail- maladies professionnelles. En l'absence de rémunération versée au bénéficiaire du CAPE, la cotisation AT/MP due par la structure d'appui est calculée sur une assiette forfaitaire identique à celle servant de base au calcul de la cotisation AT/MP des stagiaires de la formation professionnelle continue. Cette base horaire s'élève à 1,54 euros au 1er janvier 2012. L'arrêté du 18 février 2008 précise que les bénéficiaires d'un CAPE sont réputés accomplir la durée mensuelle légale du travail et que tout mois commencé est considéré comme entièrement accompli. L'assiette forfaitaire mensuelle s'élève donc pour 2012 à 1,54 euros x 151,67 heures soit 234 euros. Ce montant est multiplié par le taux AT applicable à la structure d'appui.
- En cas de bénéfice de l'ACCRES, l'exonération des charges sociales s'applique également sur les cotisations versées par la structure d'appui, pour la période du contrat couvert par la mesure d'exonération. S'agissant de l'application de l'exonération ACCRES aux cotisations dues par le bénéficiaire du contrat en sa qualité de travailleur indépendant :
 - soit la durée d'exonération ACCRES se termine avant la fin du contrat d'appui : à compter de la fin du contrat, le bénéficiaire est redevable des cotisations et contributions sociales en sa qualité de travailleur indépendant ;
 - soit l'exonération ACCRES se poursuit au terme du contrat d'appui. A la fin du contrat, l'exonération doit être appliquée jusqu'à son terme à son compte travailleur indépendant.

Modalités de recouvrement des cotisations et contributions sociales :

Le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale s'effectue dans les conditions de droit commun. Par dérogation à l'article R 243-6 du code de la Sécurité sociale, les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées dans les quinze premiers jours du trimestre civil suivant à l'organisme chargé du recouvrement dans la circonscription de laquelle se trouve la personne morale responsable de l'appui. La périodicité des cotisations est trimestrielle quelle que soit la périodicité applicable à la structure d'appui.